LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE HAUTEFORT

Arrêté n°TE23447AT

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

The state of the same

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS - 300 Rue Léon Joulin CS62319 - 31023 TOULOUSE CEDEX en date du 12/09/2023,

Considérant que pour permettre le tirage et le raccordement de la fibre optique, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la(les) route(s) départementale(s) n°D62, sur le territoire de la(des) commune(s) de Hautefort du 18/09/2023 au 27/10/2023 inclus,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETENT

ARTICLE 1er:

A compter du 18/09/2023 et jusqu'au 27/10/2023 inclus, il sera mis en place un(e) alternat par feux de chantier pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D62 du PR 1+750 au PR 2+900, sur le territoire de la(des) commune(s) de Hautefort.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier ou par piquets mobiles de type K10.

ARTICLE 2:

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h en agglomération, 50 km/h hors agglomération et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres hors agglomération.

Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de

circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3:

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7:

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,

le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

le Responsable SPIE CITYNETWORKS,

le Maire de Hautefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Hautefor

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Jean Louis PUJOL

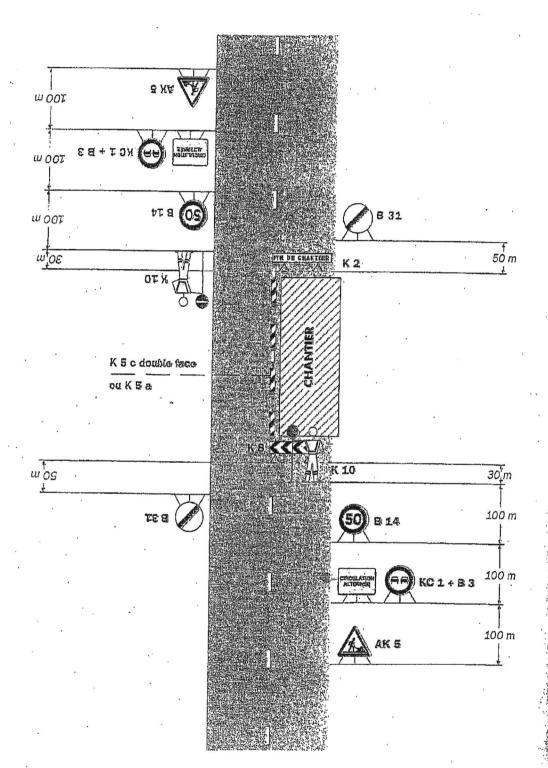
Maire,

L'ADJOINT AU CHEF D'UNITE D'AMENAGEMENT

1 8 SEP. 2023

Alternat par piquets K 10

Circulation afterns Route à 2 vois



Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous . Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire · Les alternats.

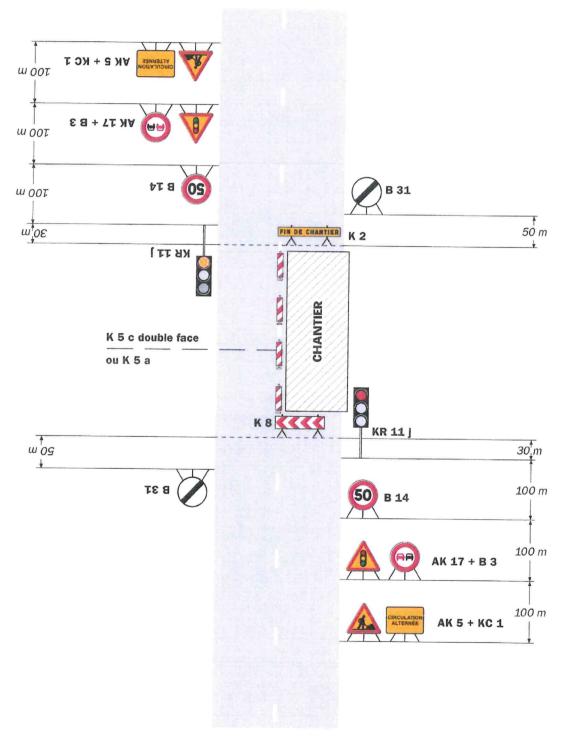
peut éventuellement être intercalé entre les pannes AK 5 et KC 1.



Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

